

N°	Objet	Date
AV2024-25	ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU DISPOSITIF RÉZO'POUCE	01/08/2024

Monsieur le Maire de la commune d'Oyeu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route - décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route et le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant la mise en place du dispositif REZO POUCE,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route,

ARRETE

Article 1 : Le dispositif REZO POUCE est autorisé à partir du 1^{er} août 2024.

Article 2 : Les conducteurs identifiés par un autocollant REZO POUCE, apposé à l'avant de leur véhicule, sont autorisés à s'arrêter pour faire monter ou faire descendre les utilisateurs du dispositif REZO POUCE.

Article 3 : Les arrêts prévus sont ceux des parkings publics, ou d'autres emplacements définis ci-après.

Article 4 : Les arrêts retenus sont les suivants :

Nom de l'arrêt	Adresse de l'arrêt	Directions
CENTRE BOURG	563 route du bourg	Apprieu-Chabons
LE BOURG	706 route du bourg	Charavines
LA CROIX	416 route du lac	Oyeu centre-Apprieu-Lac de Paladru-Burcin
LE VERNAY	1188 route du lac	Oyeu centre-Lac de Paladru
BUISSON FAURE	34 passage du fayard	Oyeu centre-Apprieu-Lac de Paladru-Chabons
HAMEAU DE BLAUNE	991 route du calvaire	Oyeu centre-Apprieu-Lac de Paladru-Burcin

- Pour tous les arrêts, le temps est limité à la montée ou à la descente des passagers utilisant le dispositif REZO POUCE
- L'installation des panneaux sera réalisée par les services techniques de la commune.
- La modification des peintures au sol et la signalisation routière le cas échéant sera réalisée par une entreprise au choix.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Oyeu.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Le Grand-Lemps (38690).

Fait à Oyeu le 1^{er} août 2024,
M. Christophe BENOIT, Maire.

